



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : n°2192 – IC/2008/A38

**Arrêté préfectoral imposant à Me
GANGLOFF, en sa qualité de liquidateur
de la société PECQUET TESSON, des
travaux de remise en état et la surveillance
de l'ancien site sis 12 rue de la gare à
CROUY**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 8 février 2007 relative au nouveau guide « modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués »,

VU la circulaire n°BSPSR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié concernant la cessation d'activité des installations classées – choix des usages

VU l'arrêté n°2192 en date du 17 août 1956 modifié, autorisant la société PECQUET TESSON à exploiter divers activités dans son établissement sis 12 rue de la gare à CROUY,

VU l'étude historique et documentaire, et le diagnostic de pollution réalisée en décembre 2003 par le CETE de St QUENTIN ;

VU les diagnostics de pollution, réalisés par les bureaux d'études CETE en juillet 2004 et ARCADIS en mars 2006 ;

VU l'Evaluation Détaillée des Risques réalisée en août 2006 par le bureau d'études ARCADIS;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 août 2008 ;

CONSIDERANT que la société PECQUET TESSON a exploité des activités de chaudronnerie dans cet établissement des années 1950 à 2002 ;

CONSIDERANT que la société PECQUET TESSON a cessé toute activité industrielle sur ce site en 2002 ;

CONSIDERANT que le diagnostic de pollution réalisé en décembre 2003 par le CETE sur la parcelle dénommée "îlot de la Bergerie", a montré que ce site est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'Evaluation Détaillée des Risques réalisée en août 2006 a mis en évidence une teneur de substances polluantes dans les sols et les eaux souterraines supérieure aux valeurs guide Françaises dans le cadre d'un usage résidentiel ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité prescrite par les articles R 512.74 à 80 du code de l'environnement n'a pas été menée à son terme ;

CONSIDERANT que l'article R 512.75 du code de l'environnement prescrit ce qui suit :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CONSIDERANT qu'il convient donc, conformément aux prescriptions de l'article L512.7 du code de l'environnement, de rappeler à Me GANGLOFF, en sa qualité de liquidateur de la société PECQUET TESSON, son obligation de réaliser la remise en état et la surveillance piézométrique du site anciennement exploité 12 rue de la gare à CROUY, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Mairie de CROUY et la Maison du C.I.L. ont toutefois présenté un projet de remise en état de la parcelle dénommée "îlot de la Bergerie", impliquant un changement d'usage par rapport à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Me GANGLOFF, en sa qualité de liquidateur de la Société PECQUET TESSON, est tenue, dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble de l'établissement sis 12 rue de la gare à CROUY, de procéder à la remise en état et aux mesures de surveillance prescrits dans le présent arrêté.

En outre, dès notification du présent arrêté,

- toute utilisation de l'eau souterraine (pour l'alimentation humaine, l'arrosage de légume,...) prélevée,
- la plantation d'arbres fruitiers,
- l'utilisation de canalisations non résistantes à la diffusion de polluants pour le réseau d'eau potable,

sont interdites sur le site.

ARTICLE 2

La surveillance visée à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique.

Un prélèvement sera effectué chaque semestre, en périodes basses et hautes eaux, suivant les règles de l'art, sur les piézomètres tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ relevé du niveau piézométrique,
- ⇒ prélèvement et analyse des paramètres HCT, HAP, BTEX, COHV, solvants chlorés (tétrachloréthylène, trichloréthylène, 1,2 dichloréthylène cis, 1,1,1 trichloroéthane) et les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Zn, Pb, Ni):
- ⇒ sur au moins trois piézomètres, un amont et deux aval.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.

Une synthèse commentée des résultats de mesures est transmise au Préfet dans les quinze jours suivant leur obtention. Si ces résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs suivantes sur l'un quelconque des piézomètres du site

Paramètres	Concentration nappe (µg/l)
Tétrachloréthylène	590
Trichloréthylène	21
1,2 dichloréthylène (cis)	110
1,1,1 trichloroéthane	61

alors Me GANGLOFF transmettra à M. le Préfet un document :

- analysant les causes possibles de la dégradation de la qualité de la nappe,
- réévaluant les risques sur la santé des personnes,
- proposant les mesures appropriées.

En fonction des résultats de la surveillance, après une période minimale de 5 ans continus, l'allègement ou l'arrêt de la surveillance pourra être sollicitée.

ARTICLE 3 : Choix de l'usage futur

La société PECQUET TESSON, représentée par Me GANGLOFF informera M. le Préfet de l'Aisne, dans un délai n'excédant pas **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'usage futur des différentes parcelles qu'elle propose de retenir pour la remise en état imposée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Plan de gestion

La société PECQUET TESSON, représentée par Me GANGLOFF, procédera, dans un délai n'excédant pas **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un Plan de Gestion sur la globalité du site en vu des usages futurs du site mais également sur les parties situés en dehors du site et pour lesquelles l'Etat des Milieux ne serait pas compatible avec les usages qui y sont constatés, conformément à la méthodologie décrite dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

ARTICLE 5 – Parcelle îlot de la bergerie

Me GANGLOFF informera le Préfet **sous un délai n'excédant pas 1 mois** à compter de la signature du présent arrêté du type d'usage retenu.

- Usage industriel

Le Plan de Gestion prévu à l'article 4 du présent arrêté comprendra notamment :

- une estimation du risque lié à l'exposition de salariés, présents 8 h/jour durant 40 ans, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- les dispositions à prendre afin de rendre ce risque acceptable, notamment les travaux de dépollution à réaliser et les restrictions d'usage à prévoir.

Le préfet fixera par arrêté les prescriptions complémentaires utiles, notamment les objectifs de dépollution, au vu de ces compléments.

- Usage dédié à l'habitat

Le Plan de Gestion prévu à l'article 4 du présent arrêté comprendra notamment :

- une caractérisation plus précise de l'extension (verticale et horizontale) de la pollution
- une estimation des volumes de terres à excaver pour atteindre soit les objectifs de dépollution définis par ARCADIS, soit un risque acceptable
- la prise en compte de la pollution avérée des eaux souterraines aussi bien sur site que hors du site.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.514-20 du code de l'environnement, Me GANGLOFF prendra les dispositions nécessaires afin d'informer tout éventuel acquéreur du site défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin que ce dernier connaisse les dangers et les inconvénients résultant de l'exploitation des installations classées exploitées antérieurement sur le site.

Dans l'attente des éventuelles servitudes qui pourraient être instaurées sur le site, Me GANGLOFF s'assure par tout moyen de droit privé à sa convenance que le nouveau propriétaire ne fera pas obstacle au respect du présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514-1, 1^o et 2^o du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 8

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de CROUY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de Me GANGLOFF, mandataire à la liquidation judiciaire de la société PECQUET TESSON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Me GANGLOFF, mandataire à la liquidation judiciaire de la société PECQUET TESSON dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-Préfet de Soissons, le maire de CROUY, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée Me GANGLOFF, mandataire à la liquidation judiciaire de la société PEQUET TESSON.

Fait à LAON, le 15 OCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE